



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025-018

### Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – L'harmonie des timbres

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** les crédits inscrits au budget 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession proposé par Stradivaria, 1 rue de l'Evêché, 44000 NANTES – siret 395 238 074 00045 représenté par M. Geoffroy de Sesmaisons, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « L'Harmonie des Timbres » le 25/01/2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

#### DÉCIDE

**Article 1** : de signer le contrat de cession proposé par Stradivaria, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

**Article 2** : de préciser que la ville versera la somme de

- 4 400 € HT + 242 € TVA 5.5% = 4 642 € TTC en rémunération du spectacle
- 1 400 € net de taxe au titre des frais de voyages, de transport des instruments, d'hébergements et de repas.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

**Article 4** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/01/2025

Le maire,  
**Rémy ORHON**



**21 JAN. 2025**

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

STRADIVARIA, 1 rue de l'Evêché, 44000 Nantes,  
N° SIRET 395 238 074 000 45 Code APE : 9001Z  
Licences PLATESV-R-2024-001542 et PLATESV-R-2024-001544  
Association régie par la loi 1901, représentée par Monsieur Geoffroy de SESMAISONS, Président  
ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**,

d'une part

ET

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre  
Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex  
SIRET : 200 083 228 00 102 / APE : 9002Z / TVA intracommunautaire : FR8K214400038  
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343  
Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire,  
ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**,

d'autre part

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger des concerts qui font l'objet des présentes, par lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des Salles, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

#### Article 1 -

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, à l'ORGANISATEUR 1 concert du programme intitulé « l'Harmonie des Timbres ».

Le concert se déroulera :

- Samedi 25 janvier à 20h45 : concert tout public / Théâtre Quartier Libre

Ce programme a fait l'objet de moins de 140 représentations.

#### Article 2 - Conditions de déroulement et d'organisation de la manifestation.

##### 1/ - A la charge de l'ORGANISATEUR

- Les lieux en ordre de marche comprenant :
  - Le dispositif scénique nécessaire au spectacle - l'éclairage de la scène et des pupitres,
  - Les loges du chef et des 5 autres musiciens avec catering (fruits, biscuits, café, thé, eau ...)
  - Le personnel en nombre suffisant pour assurer la bonne marche du spectacle
- Les frais de fonctionnement de cette salle et des divers lieux de raccords ou de répétition.
- Les taxes fiscales et la taxe parafiscale si elle est due, droits d'auteurs etc ... Correspondant à l'exécution en public du spectacle. En revanche, l'ORGANISATEUR ne prendra pas en charge les droits voisins.
- La publicité du spectacle et des frais de publicité générale
- L'accueil du public et l'organisation administrative des concerts.  
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **2/ - A la charge du PRODUCTEUR**

- LE PRODUCTEUR garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation
- Il fournira le concert entièrement préparé et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- Il assurera les cachets et salaires des musiciens, ainsi que l'équipe les accompagnants.
- Il prend l'engagement irrévocable de régler les charges sociales et fiscales afférentes à ces cachets et salaires : ASSEDIC - URSSAF - GRISS - CONGES SPECTACLES - retenue à la source pour les personnes non fiscalisées en France.  
Il transmet à l'organisateur, avec le présent contrat, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois.  
Il lui appartient également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des artistes étrangers.
- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

### **Article 3 - Coût du spectacle**

- L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR à l'issue du concert l'intégralité de la somme suivante :
  - Quatre mille quatre cents euros H.T (4 400 € H.T) + TVA 5.5%
  - soit quatre mille six-cent quarante-deux euros TTC (4 642 € TTC).
  - Ce montant sera réglable par virement sur présentation de la facture afférente sur la plateforme Chorus.

Ce coût comprend les cachets et charges sociales de l'ensemble des artistes.

Les frais de voyages, de transport des instruments, d'hébergements et de repas feront l'objet d'une prise en charge (remboursement au PRODUCTEUR) d'un montant total de 1400€ nets de taxe.:

L'orgue et le clavecin seront fournis gracieusement par le PRODUCTEUR.

Les chaises/pupitres, l'éclairage sur le plateau et le personnel d'accueil sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

### **Article 4 - Répétitions**

Journée de répétition prévue le 21 janvier à la charge du PRODUCTEUR à Paris.

Répétition générale le 25 janvier 2025 sur place entre 13h30 et 15h, selon planning convenu avec l'ORGANISATEUR.

### **Article 5 - Annexes**

Les annexes, s'il y en a, sont parties intégrantes du présent contrat.

Elles doivent être dûment signées par l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR.

### **Article 6 - Consignes**

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes d'ordre et de sécurité imposées à l'Organisateur par les règlements de police, ainsi que le règlement des lieux de répétition et du lieu de spectacle, sous réserve que ces consignes et règlement n'entravent pas la bonne marche des concerts devant se dérouler suivant le programme établi et annoncé en annexe I.

Si, exceptionnellement, ces consignes et règlements étaient tels que le concert ne puisse être joué, L'ORGANISATEUR s'engage à prévenir par écrit LE PRODUCTEUR, faute de quoi, sa responsabilité serait engagée et pourrait être mise en cause et justifier une action en dommages et intérêts.

## **Article 6 bis - PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL**

Conformément aux dispositions du Code du travail en matière de « coordination de la prévention » (articles R. 4511 5 et suivants), les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé du comportement d'un salarié d'un autre employeur, d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte dans les meilleurs délais l'employeur du salarié, de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause. Sont notamment concernés des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du Code du travail, ou susceptibles de nuire à l'image de l'entreprise ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée. Les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi, des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié, de l'agent public ou de la personne physique concernée à la prestation. Le salarié, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre par l'entreprise de son plan de lutte contre les violences et le harcèlement.

## **Article 7 - Invitations**

Le PRODUCTEUR bénéficie de 10 invitations pour son concert. Il transmettra la liste nominative à l'ORGANISATEUR au plus tard la veille de la représentation soir le 24 janvier.

## **Article 8 - Publicité**

Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle pourront être obtenus auprès de l'administration du PRODUCTEUR et seront adressés dans les quinze jours suivant la demande, dans la limite du matériel dont dispose LE PRODUCTEUR.

Sur tout matériel publicitaire (en particulier sur les programmes) du concert devront figurer la mention :

**« Stradivaria reçoit le soutien de de l'Etat-Préfet de la région Pays de la Loire, la Région des Pays de la Loire, de la Ville de Nantes et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique**

**Le Crédit Mutuel de Chantenay-Sainte-Anne, La société Yanet, Virage Group, Ozéo, Desevedavy Pianos, Foncière Picorit et Mister Toiture sont membres de «Continuo», Club d'entreprise de Stradivaria.**

**Stradivaria est membre de la Fédération des Ensembles Vocaux et Instrumentaux Spécialisés (FEVIS), de Scène Ensemble et d'ARVIVA. »**

L'ORGANISATEUR s'engage également à faire figurer en bonne place dans ses programmes et affiches le nom de **« STRADIVARIA, Orchestre Baroque de Nantes »**.

Ces précisions devront également être données s'il y a lieu, par voie radiophonique ou télévisuelle.

Tout article rédactionnel concernant STRADIVARIA devra porter la mention : **« STRADIVARIA, Orchestre Baroque de Nantes »**.

La stratégie publicitaire de L'ORGANISATEUR devra être définie en commun avec LE PRODUCTEUR. En particulier, si L'ORGANISATEUR est lui-même parrainé par une entreprise, il devra immédiatement en avvertir LE PRODUCTEUR pour définir l'attitude à adopter quant à la publicité faite au(x) parrain(s).

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la meilleure diffusion possible des informations concernant la manifestation inscrite au présent contrat, par le canal des radios et des télévisions nationales ou régionales, de la presse nationale ou régionale ou de tout autre moyen.

Le PRODUCTEUR demande une relecture du programme détaillé du concert (Bon à Tirer) avant toute impression et se réserve le droit d'y apporter les modifications qu'il jugera nécessaire.

## **Article 9 - Enregistrement et retransmission**

Aucun enregistrement partiel ou total de la manifestation concernée par le présent contrat ne sera autorisé sans l'accord du PRODUCTEUR. Néanmoins les sociétés de télévisions ou de radio seront autorisées à enregistrer gratuitement de courtes séquences de la manifestation, n'excédant pas trois minutes au total pour chacune de ces émissions, aux fins de reportage pouvant servir la publicité du spectacle, sous réserve d'accord sur les horaires et dates entre ces sociétés, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR.

## **Article 10 - Annulation du concert en l'absence de force majeure**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure qui pourraient survenir, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, grève, émeutes, relâche ordonnée par le Gouvernement et maladie etc... (sans que cette énumération ait un caractère limitatif).

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A et de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **Article 11 - Litiges**

En cas de litiges sur l'exécution du présent contrat, les deux parties reconnaissent que la juridiction compétente est celle du plaignant.

Fait en 2 exemplaires à Nantes, 15 janvier 2025  
(faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**LE PRODUCTEUR**

**L'ORGANISATEUR**

**LE MAIRE**

Rémy Orhon

